

Les subsides

erreur, rejeté par une majorité considérable la motion de défiance du député du Yukon.

Des voix: Bravo!

M. MacEachen: Il s'agissait d'une motion de défiance en bonne et due forme. Or, le représentant du Yukon déclare maintenant que parce qu'une résolution présentée au sujet d'Information Canada et comportant un crédit de \$19,000 a été rejetée par la Chambre, le gouvernement devrait démissionner.

Des voix: Bravo!

M. MacEachen: Voilà ce qu'il propose. Mais n'oubliez pas que le montant total des crédits supplémentaires, soit \$434,835,000 a été adopté moins \$19,000 et quand Votre Honneur a mis la question aux voix et que les députés ont répondu par un oui ou par non, l'un d'eux a dit «sur division». Qui a dit: «Pas sur division; soyons unanimes à accorder les montants supplémentaires de 434 millions de dollars»? Qui a dit «soyons unanimes»? Le député de Yukon.

M. Nielsen: La question n'est absolument pas là.

M. MacEachen: Je lui dis d'épargner à la Chambre cette absurdité.

Des voix: Bravo!

M. Lundrigan: Monsieur l'Orateur...

M. l'Orateur: A l'ordre, s'il vous plaît. Le député de Gander-Twillingate (M. Lundrigan) invoque le Règlement.

M. Lundrigan: Monsieur l'Orateur, je propose, secondé par le député du Yukon, que cette Chambre ajourne maintenant.

M. l'Orateur: A l'ordre, s'il vous plaît. Il me faudrait rendre une décision sur ce point. Le député propose maintenant une motion. A première vue, elle semble être contraire au Règlement qui dit que la présidence doit mettre toutes les motions aux voix. Le député, en dépit du Règlement qui est très clair, propose l'ajournement de la Chambre. J'aime avoir l'opinion des députés mais, à première vue, il me semble clairement qu'il déroge au Règlement.

M. Lundrigan: Monsieur l'Orateur, le leader du gouvernement à la Chambre vient de réfuter l'argument du député du Yukon (M. Nielsen) et le principal argument qu'il a présenté à l'appui de sa position était que la Chambre, immédiatement après le rejet de la motion du gouvernement lors du deuxième vote qui a eu lieu sur les subsides à Information Canada, a présenté une autre motion qui fut alors adoptée à la Chambre. Le leader à la Chambre ne pense certainement pas que, lorsque la motion d'un gouvernement est rejetée, son appui doit dépendre du laps de temps entre l'annonce du vote et la décision de la présidence de mettre une autre motion aux voix.

Si tel est l'argument qu'a présenté le leader du gouvernement à la Chambre, je le conteste donc et, sans vouloir critiquer la présidence, je pense qu'il n'est certainement pas de son ressort de décider si oui ou non il y a eu défaite. On a annoncé le rejet de la motion du gouvernement par 137 voix contre 107, je crois. La présidence a immédiatement fait l'appel d'une autre motion et je me demande sérieusement si elle avait le droit de le faire.

Des voix: Oh, oh!

M. Lundrigan: Une seconde. Ainsi, dans la mesure où cela nous concerne, les débats de la Chambre sont termi-

[M. MacEachen.]

nés à partir de ce moment-là et j'affirme, Votre Honneur, qu'à partir de 10 h25 ou pendant ces 35 dernières minutes, la Chambre a siégé illégalement.

Des voix: Oh, oh!

M. Lundrigan: Et je propose l'ajournement de la Chambre.

M. l'Orateur: Nous pouvons continuer longtemps à recevoir des rappels au Règlement. La présidence, bien sûr, a entendu le député soutenir que les travaux de la Chambre ne peuvent être poursuivis, le gouvernement ayant été défait par un vote. Je ne pensais pas qu'il y aurait même un débat à ce sujet, car il ne s'agit nullement d'un rappel au Règlement, mais bien d'une question de droit constitutionnel. La présidence a certainement assez de mal à rendre des décisions sur les rappels au Règlement sans avoir à en rendre aussi en matière de droit constitutionnel.

Cela s'applique non seulement au rappel formulé par le député du Yukon, dont je saisis toute l'importance, mais je n'ai aucune intention de décider en réponse à un rappel au Règlement si oui ou non le gouvernement, selon notre constitution subsiste ou ne subsiste pas. J'estime donc que si les députés veulent que la question soit tranchée, ce ne sera pas par le truchement de M. l'Orateur. Je n'ai aucune intention de rendre une décision à ce sujet.

Des voix: Bravo!

M. l'Orateur: En ce qui concerne le rappel au Règlement, je dois signaler aux députés l'article 6(4) du Règlement, nettement pertinent, confirmant ce que je viens de dire aux députés. En voici le texte:

Lorsqu'un ordre permanent ou spécial de la Chambre prescrit que les affaires spécifiées en vertu d'un tel article doivent se poursuivre, être immédiatement réglées ou terminées à une séance quelconque, la Chambre ne peut être ajournée qu'après les délibérations, sauf en conformité d'une motion d'ajournement proposée par un ministre de la Couronne.

L'article est très clair. Ce n'est pas moi qui ai rédigé le Règlement. Je n'ai eu aucune part à la rédaction et j'estime qu'en l'occurrence je dois me conformer aux instructions qu'a données la Chambre à la présidence, c'est-à-dire mettre les motions en délibération, et ce sera aux députés, s'ils le désirent, de voter contre.

• (2300)

M. Drury, appuyé par M. MacEachen, propose que le bill C-166, accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière se terminant le 31 mars 1973, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité plénier. Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

Des voix: D'accord.

M. l'Orateur: Conformément à l'article 54, je quitte maintenant le fauteuil afin que la Chambre, formée en comité plénier, passe à l'étude du bill.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 2^e fois et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. McCleave.)

Sur l'article 2

M. le président: L'article 2, modifié, est-il adopté?

M. McGrath: J'invoque le Règlement, monsieur le président. Sauf votre respect, le bill que j'ai en main ne comporte aucune correction.